



FÉDÉRATION FRANÇAISE MOTONAUTIQUE

reconnue d'utilité publique

CONVENTION D'AFFILIATION

ENTRE :

LA FEDERATION FRANCAISE MOTONAUTIQUE :

Fédération Sportive titulaire de la Délégation du Ministre
des Sports pour le Modélisme Naval

Siège social : 49, rue de Boulainvilliers 75016 PARIS

Représentée par son Président : Monsieur Louis de SANTIS

ET

LA FEDERATION FRANCAISE DE MODELISME NAVAL :

Association Nationale d'Education Populaire agréée par le
Secrétariat de la Jeunesse et des Sports

Siège social : Musée de la Marine-Palais Chaillot 75116 PARIS

Représenté par son Président : Monsieur Claude SANTELLI

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Fédération Française Motonautique confie à la Fédération Française de Modélisme Naval son "Collège Modèles Réduits" avec toutes les prérogatives, attributions et charges qui lui sont attachées. En particulier la Fédération Française Motonautique autorise la Fédération Française de Modélisme Naval à organiser les manifestations nationales et internationales à l'issue desquelles sont décernés les titres de Champion de France de "modèles réduits" et à désigner les Représentants Français dans les épreuves internationales en application de l'article 17 de la Loi du 16 juillet 1984.

ARTICLE I

La Fédération Française Motonautique, lors de sa réunion du Comité de Direction du 6 décembre 1990 a affilié la Fédération Française de Modélisme Naval dans son "Collège Modèles Réduits".

ARTICLE II

La Fédération Française de Modélisme Naval conserve sa propre organisation et sa propre gestion :

Entre autre, elle fixe et perçoit le montant de ses cotisations et licences. Toutefois, le nombre des licences émises chaque année par la Fédération Française de Modélisme Naval sera comptabilisé au seul profit du "Collège Modèles Réduits" de la Fédération Française Motonautique pour tout ce qui concerne les rapports d'activité, statistiques et demandes de subventions destinés aux Autorités de tutelle. La Fédération Française de Modélisme Naval gèrera les subventions éventuelles destinées au "Collège Modèles Réduits".

ARTICLE III

La Fédération de Modélisme Naval paiera une cotisation annuelle de 5 000,00 F, révisable le 1er janvier de chaque année par les deux parties et devra être réglée à la même date. Elle bénéficiera des services non statutaires repris en annexe. Elle sera destinataire, en : 10 exemplaires, des revues et parutions de la Fédération Française Motonautique, dont la répartition est reprise en annexe.

ARTICLE IV

Les Membres représentants le "Collège Modèles Réduits" au sein de la Fédération Française Motonautique sont proposés par la Fédération Française de Modélisme Naval.

ARTICLE V

La Fédération Française Motonautique et la Fédération Française de Modélisme Naval rechercheront, auprès des Pouvoirs Publics : Ministère des Transports, Ministère de l'Education Nationale etc..., dont la vocation est l'appui de Fédérations Sportives, les moyens nécessaires au développement de ces deux Fédérations.

ARTICLE VI

Après accord de la Fédération Française Motonautique et en son nom, un Membre du "Collège Modèles Réduits" proposé annuellement par la Fédération Française de Modélisme Naval représentera le "Motonautisme Radiocommandé" au sein du groupe "Motonautisme Radiocommandé" de l'U.I.M. et le cas échéant représentera le "Modèle Réduit" auprès des Comités Olympiques Régionaux et du Comité Olympique Sportif Français.

ARTICLE VII

La Fédération Française Motonautique consultera pour accord la Fédération Française de Modélisme Naval, avant toute décision relative à l'agrément d'une compétition "Modèles Réduits" organisée par une tierce personne, en application de l'article 18 de la Loi du 16 juillet 1984 et du décret N° 90.320 du 9 avril 1990.

ARTICLE VIII

Le Collège Modèles Réduits fournira chaque année en fin d'exercice, soit au 31 décembre, la liste complète des clubs affiliés, ainsi que celle des membres licenciés "Modèles Réduits".

ARTICLE IX

La présente convention est conclue en application du 3° de l'article du décret 85.237 du 13 février 1985 et est soumise à l'approbation du Ministre Chargé des Sports.

ARTICLE X

La présente convention peut être dénoncée, après un préavis de six mois, par l'une ou l'autre partie. Cette dénonciation est immédiatement portée à la connaissance du Ministre Chargé des Sports.

ARTICLE XI

La présente convention entre en vigueur, dès signature par les Présidents respectifs des deux Fédérations.

Fait à Paris, le 18 mars 1991

Le Président de la
Fédération Française
de Modélisme Naval



Monsieur Claude SANTELLI

Le Président de la
Fédération Française
Motonautique



Monsieur Louis de SANTIS